CONVENTION NATIONALE.

ADDITION IMPORTANTE A L'EXAMEN CRITIQUE DU PLAN DE CONSTITUTION,

Par DURAND-MAILLANE.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

> Une faute, en politique,
> cause souvent de grands malheurs.
> *Ubiq. paſſ.*

Après avoir livré la fin de mon examen critique du plan de conſtitution, je me ſuis ſenti preſſé, dans les circonſtances nouvelles, par un devoir que j'aurois bien deſiré pouvoir remplir à la tribune de la Convention ; mais comme il a pour objet principal, des règles à établir dans la conſtitution, je peux y ſuppléer par l'impreſſion, & je m'en acquitte par elle : ce qui ſera peut-être plus utile.

Des troubles effrayans nous agitent dans l'intérieur, la guerre civile y eſt déja, & avec une violence dont le feu gagne de proche en proche. Sans doute que les prêtres ne ſeroient jamais parvenus ſeuls à armer ainſi les citoyens les uns contre les autres ; mais on devoit prévoir que les ennemis du dehors profiteroient du fanatiſme, pour faciliter leur invaſion & groſſir leur armée dans ſa marche. Toutes les relations s'accordent pour nous convaincre que le prétexte de la religion, fait en ce moment, l'arme la plus puiſſante de nos ennemis : ſans parler du mal qu'il nous a fait chez les nations voiſines, il ſert parmi nous à transformer, comme à volonté, nos propres frères en ſoldats invincibles, je dis invincibles, parce que la réſiſtance, la ſupériorité même de la force, ne font rien ſur l'eſprit d'hommes qui regardent leur propre mort comme un trophée, tandis que notre victoire ſur eux eſt pour nous une calamité.

Si donc il eſt reconnu que la force, au lieu de guérir le mal, ne fait que l'aigrir, il eſt par là même de toute évidence qu'il y faut employer un autre remède, & l'on n'y penſe pas, & il ſemble même qu'on n'en veut pas ; ce qui eſt peut-être la ſeule cauſe dont nous déplorons les triſtes effets : car je me permet de le dire : notre patriotiſme a traité trop bruſquement cette matière dans le cours de notre révolution ; nous avons comme oublié que ſi nous pouvons être philoſophes pour nous, nous ne ſommes, nous ne pouvons être ici légiſlateurs que pour les autres. Comme légiſlateurs, nous devons approprier toutes nos lois, aux mœurs & au génie du peuple pour qui elles ſont deſtinées ; & ce peuple a beſoin, comme tous les peuples, d'une religion : ceux mêmes qui les gouvernent, en ont peut-être plus beſoin encore dans leur gouvernement : ce qui a fait dire à

un auteur célèbre, que si la religion n'existoit pas, il faudroit l'inventer pour le bien de tous les empires : & l'on néglige de s'en servir, & l'on rejette ce premier frein des peuples ! des législateurs dédaignent d'attacher par le lien le plus fort, par la conscience, les citoyens à l'autorité, à l'exécution de leurs lois !

On entend les plus éclairés d'entr'eux dire que pour la constitution & nos lois, pour l'affermissement de notre république, nous n'avons besoin que des lumières de la raison ; elle seule, disent-ils, suffit pour gouverner un peuple libre & raisonnable ; mais suffit-elle pour le rendre juste & heureux ? & vous, législateurs, qui prétendez établir ainsi l'empire des lois par le seul empire de la raison, l'écoutez-vous bien cette raison qui, émanée de la divinité, y conduit l'homme par la main ? l'écoutez-vous, quand elle vous dit, par tous les exemples, & par Rousseau lui-même : *qu'il faudroit des dieux pour donner des lois aux hommes*; *que les pères des nations ont été forcés de recourir à l'intervention du ciel, d'honorer les dieux de leur propre sagesse* ?

Ne considérez ici que la nécessité du moyen, sans vous arrêter à ce qu'il peut y avoir eu d'artificiel dans son usage. L'artifice même est une preuve que les législateurs les plus habiles n'ont pu se flatter d'attacher par eux seuls les hommes à leurs lois. Rousseau le dit encore dans le dernier chapitre de son Contrat social, dans ce chapitre où, après avoir mis en regard toutes les religions tant anciennes que nouvelles, avec la politique civile, & peint très faussement avec le prestige de son style, le caractère des vrais chrétiens, relativement à leurs devoirs sociaux, finit par tout concilier, au moyen de la tolérance que nous avons admise.

Suivons-le donc ce moyen salutaire dans son usage,

& n'employons plus, ou ne comptons plus tant ſur celui de la force auprès des citoyens que le fanatiſme égare ; ſupportons, tolérons toutes les erreurs, je dirois plutôt tous les goûts de l'eſprit religieux, ſans l'irriter vainement par des peines ; guériſſons-le, ſi nous le pouvons, par les ſeules armes de la raiſon : & nous les trouverons ces armes, dans nos propres principes en cette matière ; car la tolérance elle-même, qui en eſt le fondement, nous en fait une loi.

Nous avons décrété, ou nous allons décréter dans la conſtitution, la liberté de tous les cultes. Ne prenons pas d'autre règle dans notre gouvernement pour tout ce qui ſe rapporte à la religion en général, ou aux différens cultes qui l'honorent. L'aſſemblée conſtituante, à qui l'on ne ſauroit que faire un mérite de toutes ſes réformes eccléſiaſtiques, a eu auſſi ſes torts dans celles de ſes meſures qui ont violé ce grand principe, par la contrainte qui s'enſuivoit.

J'ai publié dans le temps une apologie hiſtorique du comité eccléſiaſtique de cette première aſſemblée ; j'en étois membre & j'ai vu, j'ai ſuivi les premières cauſes des troubles religieux qui commencèrent dès-lors à ſe manifeſter ; la principale fut le ſerment qu'on exigea des prêtres & que le comité eccléſiaſtique n'approuva point : ce fut l'ouvrage du comité des recherches qui crut pouvoir employer ce moyen pour mieux diſtinguer les ennemis de la révolution, ou pour ne pas les armer contre elle, de l'autorité la plus puiſſante ſur les cœurs.

On ne peut juſtifier ce ſerment que par les vues ou les bonnes intentions de ceux qui l'établirent, car les effets en ont été conſtamment déſaſtreux juſqu'à cette heure, & d'autant plus qu'on a voulu remédier au mal, ſans ſe mettre en peine de ſa véri-

table cauſe, ni par conſéquent des ſeuls bons remèdes pour le guérir. Les uns ont attribué ces troubles à la conſtitution même du clergé, les autres aux ménagemens dont on a uſé envers ceux qui ne vouloient pas la reconnoître, & le plus grand nombre au ſerment, mais en diſant qu'il ne falloit plus mettre tant d'intérêt à la religion pour nos lois à qui elle eſt comme étrangère. Malheureuſement il s'eſt formé de tous ces avis un concours bizarre de décrets dans les trois aſſemblées, dont il réſulte une rigueur extrême envers les miniſtres & une indifférence comme impie envers le miniſtère; ce qui étant renforcé par des expreſſions très-malſonnantes, qui échappent par intervalle à nos orateurs ſur une matière auſſi délicate, les puiſſances ennemies en ont tiré les plus grands avantages pour armer nos propres frères contre nous.

C'eſt là notre dernier état, & parce qu'on apprend tous les jours, c'eſt l'état le plus facheux pour la liberté même, car on a tout à craindre d'une armée qui ſe bat pour dieu, contre des hommes qui reſpectent la même enſeigne; il n'importe pas qu'elle ſoit mûe par des prêtres ou des émigrés, quand elle ne l'eſt que par le reſſort du fanatiſme, & le pire des moyens ſeroit de s'en défendre par le mépris ou par l'impiété : il s'agit cependant de prendre un parti pour le ſalut de la patrie, & nous en ſommes chargés.

Ce n'eſt pas le cas ou le moment d'entrer ici bien avant dans le mérite ou démerite des moyens qu'ont employé nos prédéceſſeurs à l'égard des prêtres; c'eſt à nous, en profitant de leurs fautes, à chercher le meilleur pour arrêter les ravages que fait dans l'intérieur le fanatiſme. On a déja parlé d'une proclamation où l'on expoſeroit les principes de la Convention, favorables à toutes les opinions religieuſes,

dans la pleine liberté des consciences. C'est donc à ces principes auxquels il faut s'attacher, quoique dans les circonstances il soit assez difficile de les présenter dans tel sens que ce soit, dont on n'abuse point.

Il ne faut pas d'abord se dissimuler, & il est nécessaire de le dire, que la rigueur dont cette Convention même, après l'assemblée législative, a déja usé envers les ecclésiastiques en général, a aliéné de la révolution un très-grand nombre de citoyens qui l'aimoient, & même la servoient; tels sont les ecclésiastiques non fonctionnaires publics, & privés malgré eux de leur état, dont on a réduit indistinctement les pensions à mille livres. Ces mille livres en papier & imposables ne suffisent pas à la subsistance de plusieurs, & le surplus aidoit ci-devant plusieurs familles.

Cette réduction avoit été précédée de la privation du traitement en entier, pour ceux qui ne prêteroient pas le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en la défendant : c'est la disposition de la loi du 15 août 1792.

Ce serment, n'ayant rien que de civil, a pu être prescrit légitimement, & presque tous les ecclésiastiques pensionnaires, bons citoyens, l'avoient prêté sans peine.

Par une autre loi du 26 du même mois, on a banni du territoire français tous les ecclésiastiques qui, étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 & celle du 17 avril 1791, n'y avoient pas satisfait, ou qui, l'ayant prêté, l'ont rétracté : ce qui est accompagné de diverses peines contre les contrevenans.

La même loi soumet à la dénonciation de six citoyens tous autres ecclésiastiques non-soumis au

même ferment, & ordonne la détention au chef-lieu du département, des fexagénaires & des infirmes.

On vient de voir que la loi du 15 août 1792, borne l'obligation du ferment aux penfionnaires, fous peine d'être privés de leurs penfions, cependant par décret du 21 avril dernier, la Convention nationale condamne à la déportation, dans la Guyanne françaife, tous les eccléfiaftiques indiftinctement, qui n'ont pas prêté le même ferment. Je déclare ici que, dans toute la liberté de mes opinions, comme député, je refpecte & refpecterai toujours tout décret rendu contre elles à la majorité des fuffrages; mais en m'y foumettant, il me refte le droit d'en remarquer les furprifes, comme celui d'en provoquer de meilleurs.

Il eft bien certain que tous les eccléfiaftiques non-fermentés font en général peu amis de la révolution; mais, par quels motifs? J'ai quelque peine à le demander dans les principes que nous proclamons, & que nous garantiffons, de toute liberté dans les cultes & dans les confciences. Que tous ceux-là comme les autres foient foumis aux lois, quand elles n'ont rien, comme les nôtres, de directement contraire à la loi de Dieu, nous avons droit de l'exiger & de les punir, s'ils déclament contre elles, s'ils troublent la paix, l'ordre public, au nom même de la religion; parce qu'alors ce n'eft plus la religion ou fa liberté qui fait leur tort, mais l'abus qu'ils en font & que la loi doit réprimer dans eux comme dans la perfonne de tout autre perturbateur de la fociété.

Je m'étois auffi convaincu, du temps même de l'affemblée conftituante, où je m'en étois expliqué; mais où, comme dans celle-ci, on jugeoit fouvent des chofes par les perfonnes; je m'étois convaincu que fi l'on avoit feulement permis aux eccléfiaftiques d'apporter à leur ferment la reftriction qu'ils demandoient

& que leur inſpiroit leur conſcience bien ou mal éclairée pour la conſervation des droits ſpirituels de l'égliſe, les évêques mêmes de l'ancien régime l'auroient prêté.

Les auteurs principaux de la conſtitution civile du clergé, dont je ne partageois pas toujours les ſentimens, quoiqu'aſſocié à leurs travaux dans le même comité, perſuadés que leurs réformes, utiles par elles-mêmes, ne prennent rien ſur l'autorité religieuſe, s'y ſont conſtamment oppoſés; mais l'ancien clergé perſiſtant à croire le contraire, il s'en eſt enſuivi une ſorte de ſchiſme dans lequel malheureuſement les anciens évêques ont fait entrer le ci-devant roi, comme on l'a reconnu dans ſon jugement, & comme cela paroît mieux encore par ſon teſtament.

En ſorte donc que cette réſiſtance de preſque tous les évêques de France, ſoutenus par le pape, qui dans ſes premiers brefs, parla beaucoup trop vivement, a néceſſairement occaſionné les troubles religieux, dont les ſuites qui nous ſont gémir en ce moment, nous prouvent qu'on a juſqu'ici employé de très-mauvaiſes meſures pour les faire ceſſer; il s'agit donc de leur en ſubſtituer de meilleures ou de moins funeſtes, & pour cela je ne vois pas d'autre moyen que d'y employer les principes mêmes de la conſtitution que nous allons préſenter au peuple français.

Ce n'eſt point en général à la puiſſance civile à faire des lois religieuſes; ce n'eſt pas à elle à ſe mêler de ce qui a rapport à l'autre vie, mais elle a grandement intérêt pour celle-ci, de ne pas en détruire, ni l'idée, ni l'eſpérance. Autre choſe eſt de faire des lois en matière de religion, autre choſe de deſpecter la religion même, ou la traiter comme inutile, comme indifférente au gouvernement; & à

ce ſujet je crois devoir ici défendre l'aſſemblée conſtituante, contre tout ce que l'on s'eſt permis de dire contre ſa conſtitution civile du clergé. Je prie qu'on veuille ſe porter au temps où elle a été faite, & réfléchir ſur les cauſes qui l'ont déterminée.

C'étoit alors depuis Clovis, un uſage conſtant, & comme une néceſſité, que nos rois ſurveillaſſent une religion généralement reçue, & dont les miniſtres avoient dans leur gouvernement, toute influence, & par leur doctrine, & par leurs poſeſſions.

Les beſoins de l'état ont fait réclamer, en 1789, ces poſſeſſions; le clergé ne les a pas offertes, il a fallu s'en emparer. La nation n'a fait ſans doute en cela qu'uſer de ſon droit; mais comme elle n'a pas dû briſer l'autel en le dépouillant, ni renvoyer ſes miniſtres comme ils étoient venus, l'aſſemblée conſtituante qu'aſſiégeoient tous les préjugés & tous les intérêts, a uſé des ménagemens que la juſtice autant que la prudence rendoient indiſpenſables; elle a accordé un traitement à ſes miniſtres: & ſans attaquer de front une religion qui dominoit en France depuis plus de 14 ſiècles, & ſans vouloir encore moins la détruire, elle a cherché à en concilier l'exercice avec les nouveaux principes du gouvernement libre qu'elle vouloit établir. De-là la liberté des cultes, & toutes les réformes qu'elles n'a faites que dans la vue du bien, & dans l'eſprit de ſa conſtitution politique; ce qui n'ayant pas été fidèlement ſuivi par le pouvoir exécutif, n'a produit que des effets tous contraires à ceux qu'on en attendoit, & cela ne pouvoit être autrement avec un roi qui ne vouloit ni de ces réformes, ni de la conſtitution qu'il étoit lui-même chargé d'exécuter.

Devenus donc aujourd'hui plus libres, après l'abolition de la royauté, nous avons moins encore le

droit de forcer, que dis-je ! de gêner les consciences sur leur religion ; mais nous avons, sans comparaison, plus de moyens pour les calmer sur toutes leurs craintes, par une plus grande liberté que nous devons à leur culte.

J'ai proposé, dans ma critique du plan de constitution, de rétablir le *considérant* de la première, où étoit un hommage solemnel à l'être suprême. Les comités en général n'adoptent guere les changemens qu'ils ont déterminés avec réflexion ; mais je suis bien surpris que celui-ci ait paru nécessaire au comité de constitution, sur-tout dans les circonstances où il est si essentiel de rassurer le peuple sur sa religion, pour prévenir les abus qu'on peut faire de l'attachement qu'il a pour elle. Le comité cependant avoit mis dans la déclaration des droits, un article sur *la liberté des cultes* qu'on a trouvé bon de supprimer dans la discussion, & contre les observations les plus sages. On a dit, pour s'en défendre, que cette matière reviendroit dans la constitution, comme si quelqu'autre étoit plus intéressante parmi celles qui composent la déclaration des droits de l'homme, comme si l'on craignoit de lui faire trop sentir la liberté de son culte, dans un temps où nous ne pouvons que par ce grand principe prévenir ou arrêter la sédition qui arme les meilleurs citoyens contre leur patrie.

Je rappellerai à ce sujet, le débat qui, dans l'assemblée constituante, précéda le décret du 7 mai 1791, justifié par un rapport de l'évêque d'Autun, où il démontra la nécessité comme la justice de toutes les conséquences que l'on devoit tirer de la liberté générale des cultes. Ce fut alors que l'on vit sensiblement le peuple trompé par l'empire de ses habitudes, dans les scènes qu'il donna dans l'église des Théatins ; on se prévalut de cet exemple dans

tous les départemens, & il paroît que l'aſſemblée légiſlative en a fait la règle de toutes ſes lois pénales contre les prêtres, appelés mal-à-propos *réfractaires*, puiſque, libres de ſuivre le culte que bon leur ſemble, on ne ſauroit les punir avec juſtice de ce qu'en reſtant ſoumis à toutes les lois civiles, ils ne veulent pas jurer de ſuivre ou de reconnoître un culte que leur conſcience déſavoue. Cette rigueur s'eſt étendue juſque ſur les religieuſes, à qui des lois formelles aſſuroient l'exiſtence & la paix dans leur retraite; on a cru tout guérir en tout expulſant, & maintenant nous ſentons plus que jamais la douleur des bleſſures que nos propres mains nous ont faites.

Quel autre remède faut-il donc y apporter? le même dont on n'a pas voulu & que nos propres lois commandent, le baume de la tolérance, ennemie de toute perſécution. Les 30 mille déportés ou vexés, les 30 mille religieuſes hors de leur cloître, tiennent à autant de familles, & un plus grand nombre tient à leur doctrine & à leurs exemples. Eſt-il donc ſi ſurprenant que les ennemis trouvent tant de faveur ou de facilité dans leurs invaſions intérieures? Eſt-il ſurprenant qu'à chaque pas les patriotes trouvent des mécontens, des citoyens amis d'ailleurs de la liberté, qui ſans être ni nobles, ni autrement riches, s'en dégoûtent par l'abus qu'on en fait contre eux, par la gêne qu'on apporte à leur culte, lors même qu'on promet de le rendre libre & de le protéger (1)?

---

(1) Je n'ai rien à dire ici de la loi malheureuſement néceſſaire & juſte, même dans ſa rigueur, contre les émigrés, ennemis de notre liberté; mais après la guerre du fanatiſme, je n'en vois pas de plus terrible que celle du déſeſpoir: ajoutez-y celle des rois qui, dans la réunion de leurs forces & de leurs ruſes, ſe battent aujourd'hui pour eux-mêmes, pour leur couronne. Eh bien!

C'eſt-là, ſelon moi, un argument ſans réplique, & dont la Convention ne ſauroit, ſans ſe compromettre, ſans compromettre le ſalut public, méconnoître la force & la juſtice; elle ſe doit à elle-même de revenir à ſes principes ſi l'on s'en eſt écarté; elle doit ſolemnellement rendre hommage à la vérité, en

---

tout cela n'auroit pour moi rien d'effrayant, ſi nous étions d'accord entre nous; mais depuis long-temps cette diviſion inteſtine, qui ſert nos ennemis bien mieux que leurs armes, me fait tout craindre: & quelle en eſt, quelle en peut être la cauſe entre des hommes qui tous aiment la liberté, qui tous veulent la république une, indiviſible? dois-je croire ſérieuſement que c'eſt la différence d'opinions dans le jugement de Capet! mais elle date de plus loin. Croirois-je auſſi que les *appelans* (parmi leſquels il y avoit tant de jacobins, qui le ſeroient même encore,) ſont des conſpirateurs, des complices de Dumouriez qui ne travailloit que pour *Égalité* fils, dont ceux-là ont demandé conſtamment l'expulſion du territoire français; qu'ils ſont des *royaliſtes*, ceux qui ſe ſont aidés plus qu'aucun, à renverſer le trône, & ont rendu, par leur appel, l'hommage le plus ſolemnel au vrai ſouverain; mais, j'ai comme honte de rappeler ici des phantômes qu'on s'eſt plu à forger pour les combattre; reſte à ſavoir à quel deſſein: & c'eſt ce que je ne veux pas plus pénétrer, pour ne voir dans le moment que l'union ou la réunion dont dépend le ſalut de la patrie. Nos commiſſaires envoyés pour les recrutemens, ne la croient pas apparemment ſi utile, cette union ſalutaire, car il n'eſt ſorte d'horreurs que pluſieurs ne profèrent & qu'ils n'inſpirent contre ceux dont l'opinion dans l'affaire de Capet, a fait tout le titre de leur miſſion, c'eſt-à-dire, contre les *appelans*! ce fut auſſi une bien grande faute de la part de la Convention, de ſouffrir que pour une opinion, on osât, dans ſon propre ſein, propoſer & obtenir pour ces commiſſions, l'excluſion de la moitié & plus de ſes membres.. Ceux-ci l'ont enduré patiemment, parce qu'ils ne cherchent, ils ne deſirent pas leur propre règne, mais celui de la loi, mais celui de l'ordre & de la juſtice, celui ſur-tout de la conſtitution qu'il faut faire & finir dans la défenſe même la plus active & la plus vigoureuſe pour la liberté. Qu'elle triomphe donc de tous ſes ennemis, & nous ſeront bien vengés de nos détracteurs!

avouant même ſon erreur, s'il le faut, dans une matière où l'eſprit humain eſt plus expoſé qu'en aucune autre, à prendre l'apparence du bien pour le bien même.

Dans ces circonſtances, rien ne me paroît plus urgent, que de proclamer les principes de la Convention ſur la liberté des conſciences, de manière à déſarmer ceux qui ſe battent pour elle, ſans renoncer aux meſures rigoureuſes contre ceux qui en abuſent ou en abuſeroient contre la révolution.

Si cette proclamation vient trop tard pour les citoyens déja ſéduits & armés, elle ſervira au moins pour ceux qu'on eſt obligé d'employer contre eux, & préviendra auſſi de pareils mouvemens dans d'autres départemens, où l'ennemi pourroit également armer le fanatiſme contre la liberté.

Par les mêmes conſidérations, puiſqu'on a trouvé bon de renvoyer à parler de la liberté des cultes dans la conſtitution, il eſt très-important de s'occuper des articles qui traiteront cette matière. Quoique je n'aye point approuvé le deſſein que l'on avoit, il y a déja cinq ou ſix mois, de ſupprimer les ſalaires des fonctionnaires eccléſiaſtiques, je n'ai pu ne pas reconnoître dans ce deſſein même une conſéquence néceſſaire du même principe, par lequel je combats la rigueur qui contrarie la liberté des cultes; mais le temps n'en étoit pas venu, puiſque la ſeule propoſition qu'on en a faite a eu déja certains mauvais effets, quoique bien moindres que les déclamations inconſidérées qui n'ont pas même épargné les prêtres *conſtitutionnels*, c'eſt-à-dire, des hommes qui n'ont pas ſeulement été les amis de la révolution, mais qui ont tout fait, tout ſouffert pour elle. Peut-être a-t-on quelque reproche à faire à quelques-uns d'eux, pour la part qu'ils ont eue aux rigueurs exercées envers les autres;

mais la Convention doit une bonne fois s'impartialiser & faire de ses propres principes, la seule règle de sa conduite & de ses lois en cette matière.

Je voudrois donc, qu'avec cette proclamation bien rédigée, dont je viens de parler, on préparât un titre tout exprès dans la constitution, pour fixer immuablement les règles générales concernant les cultes, & pour déterminer aussi dans une forme juste & équitable le sort de tous les ecclésiastiques indistinctement, sans qu'il ne fût plus désormais question pour tous, que du serment purement civil, tel qu'il a été prescrit par la loi du 15 août 1792.

Il est évident qu'un pareil serment, absolument étranger & aux intérêts de la conscience, & aux formes spirituelles des divers cultes, peut être légitimement employé par la puissance civile, & doit l'être dans les temps où nous sommes, pour le signalement nécessaire des bons ou des mauvais citoyens, des amis ou des ennemis de notre nouveau gouvernement.

C'est donc là toute l'addition que j'ai annoncée comme très-importante pour faire suite à mon examen critique du plan de constitution ; c'est à la Convention à en faire, par l'organe de ses comités, l'usage qu'elle jugera convenable. Quelque orateur à qui mes idées pourroient convenir, pourroit aussi lui en mieux développer les vues ; outre que je n'ai ni l'habitude, ni la hardiesse de la tribune, le premier essai que j'y ai fait une fois, de mon zèle sur le même sujet, y fut trop mal accueilli pour que j'y retourne.

Au reste, j'ai à répondre ici à des propos que je passerois sous silence, s'ils n'avoient quelque rapport avec les principes même de la constitution : on les a tenus, on les a écrits contre mes opinions, de manière à mériter une explication de ma part.

Je ne parlerai plus de mon opinion dans le jugement de Capet ; elle sera bientôt, si elle n'est déja envisagée sous un tout autre point de vue ; mais je parlerai du reproche qu'on me fait de vouloir par ma façon de penser & d'écrire sur les cultes & sur l'instruction publique, replonger la nation française dans l'esclavage des prêtres, par les tenèbres de l'ignorance.

Je déclare d'abord que je ne veux plus vivre que sous l'empire des lois ; que je hais par caractère le gouvernement des rois, & plus encore la domination des prêtres qui ne sont faits que pour nous servir dans l'esprit tout bienfaisant de leur ministère ; mais en même temps plein d'attachement & de respect pour la religion qu'ils me prêchent, je déclare que pret à mourir pour la liberté de ma patrie, pour laquelle cette religion bien entendue n'a rien que de favorable, je le suis également pour soutenir ma foi telle que je l'ai reçue & qui plait à mon cœur sans choquer ma raison, si elle blesse mon orgueil. Je m'en explique ainsi par nécessité, & sans qu'il m'arrive jamais de porter un œil ou indiscret ou inquiétant sur les sentimens, de qui que ce soit en cette matière. J'ai établi & développé dans l'assemblée constituante des principes très-éloignés de l'esprit d'asservissement qu'on m'impute ; ils sont consignés dans mes rapports & d'autres imprimés : il me suffit donc d'y renvoyer quiconque pourroit supposer mon jugement à l'égard des prêtres ou de leur doctrine, offusqué par quelque prévention supperstitieuse.

Quant à l'instruction publique, je m'étonne que parce que je persiste à ne vouloir qu'une seule école nationale, aux frais de la République, parce que je veux qu'on s'occupe moins des moyens de faire des savans, que des hommes vertueux, moins des collèges & de leur formidable corporation, que des

atteliers & du bien qu'ils doivent faire pour prévenir les désordres de la misère & les crimes de l'oisiveté mère de tous les vices, pour enfin améliorer les mœurs du peuple par le travail, on me dénonce comme l'ennemi des sciences & des arts, comme le partisan de l'ignorance & de la barbarie. C'est là comme un épouvantail dont on se sert avec affectation auprès de mes collègues & d'autres, à peu-près comme on se serviroit aux oreilles d'un esclave du bruit des chaînes qu'il auroit brisées. Mais j'ai déja répondu à cette calomnie par une note dans mon opinion sur les écoles primaires; je n'y reviens pas, je repète seulement qu'en l'état présent des choses, il est autant & plus impossible que l'ignorance nous donne désormais des fers, que des rois siègent encore sur le trône que nous avons renversé; ayons seulement le bon sens de nous entendre pour faire une bonne constitution; ayons encore la sagesse de respecter toutes les religions dans leurs cultes, d'établir de bonnes écoles avec une instruction commune, simple & gratuite, de pourvoir aux besoins des pauvres en donnant du travail aux bras valides & des secours aux infirmes; faisons cela & je réponds du salut comme du bonheur public.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.